

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 12 avril 2024**

**Dossier : CMQ-70604-001 (33648-24)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY  
USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Ève Darmana**  
**conseillère, Municipalité de La Minerve**  
Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Ève Darmana, conseillère de la Municipalité de La Minerve, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve*<sup>2</sup>, (ci-après, désigné le « Code »).

« Le ou vers le 4 décembre 2023, madame Darmana s'est comportée de façon irrespectueuse et incivile envers un autre membre du conseil municipal, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

[3] Lors de l'audience, Ève Darmana admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 4 et 5 avril 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits, madame Darmana est conseillère à la Municipalité, et ce, depuis 2015 ;

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 700 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (ci-après, désigné le « Code ») ;

- Les relations sont tendues au sein du conseil, notamment entre madame Darmana et une autre conseillère municipale ;
- Le 4 décembre 2023, une séance du conseil doit se tenir à la salle communautaire ;
- Madame Darmana arrive dans le stationnement au même moment qu'une autre conseillère municipale ;
- En se dirigeant vers la salle, madame Darmana décide de dire sa façon de penser à la conseillère municipale qu'elle n'apprécie pas et avec qui les relations sont tendues ;
- Madame Darmana ne se souvient pas des mots exacts qui sont dits tellement elle était en colère, mais elle se souvient d'avoir, notamment, mentionné ne pas l'aimer et qu'elle ne fait pas bien « sa *job* » de conseillère municipale, le tout avec quelques sacres ;
- La conseillère municipale continue de se diriger vers la salle communautaire rapidement en ne répondant pas à madame Darmana ;
- Selon l'élue visée, ce n'était pas le ton d'une discussion, elle a engueulé la conseillère municipale puisqu'elle était excédée par ses comportements ;
- L'évènement prend fin lorsque les deux conseillères entrent dans la salle communautaire pour participer à la séance du conseil ;
- Lors de son entrée dans la salle communautaire, la conseillère municipale est sous le choc à la suite de l'évènement dans le stationnement et décide de quitter avant le début de la séance ;
- À la suite de cet évènement, la conseillère a eu peur au point d'appeler la police et de déposer une plainte à la Sûreté du Québec ;
- Madame Darmana affirme que ce n'était pas une façon de faire et, si c'était à refaire, elle ne le ferait pas ;

[6] Les avocats de la DEPIM et Ève Darmana soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de vingt (20) jours concurrents pour le manquement.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Madame Darmana a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM ;
- Les admissions faites par madame Darmana évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité.

[8] Le Tribunal note également qu'Ève Darmana n'a pas d'antécédents déontologiques.

### **ANALYSE**

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de La Minerve* se lisent comme suit :

« **5.2.1** Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité d'Ève Darmana.
- **CONCLUT QU'Ève Darmana a commis 5.2.1 à l'article du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de La Minerve*.**
- **IMPOSE** à Ève Darmana, à titre de sanction une suspension de vingt (20) jours, de toutes ses fonctions de conseillère municipale de la Municipalité de la Minerve ainsi que de tout comité ou autre organisme lorsqu'elle y siège à en sa qualité de membre du conseil.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Ève Darmana pour une durée de vingt (20) jours à compter du 7 mai 2024 de toutes ses fonctions de conseillère municipale de la Municipalité de la Minerve ainsi que de tout comité ou autre organisme lorsqu'elle y siège à en sa qualité de membre du conseil, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et Juge administratif

TU/lav

M<sup>e</sup> Laurie Beaulieu  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue mode virtuel, le 10 avril 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président